

Fiche technique activité		TRA – ACT 131 Version n° 2 11/06/2015
Description brève	<b>Importateur amendement organique mélangé</b>	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Amendements organiques du sol mélangés	PR19
Ag/Au/E	Autorisation	16.1
Type de n° Agr/Aut	ME/99999999	
Guide autocontrôle	-	
<p>Importation ou échange IN: importer ou introduire en Belgique en provenance d'un pays tiers ou état-membre, en vue de la commercialisation.</p> <p>Amendement organique du sol mélangé: un mélange de deux ou plusieurs amendements organiques du sol (fumier séché, algues organiques séchées, compost de champignonnières (champost), ...) ou tourbe mixte, litière de feuillus et de résineux, fibres végétales (fibres de bois, fibres de lin, dérivés de coco, paille de riz, ...), copeaux de bois durs, fibres de bois extrudées, écorces de pin maritime, ou d'autres produits autorisés par dérogation (compost vert, ...), ou un mélange d'un ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus avec du sable, du limon, de l'argile, de la lave, et/ou des engrais à base de calcium et/ou de magnésium autorisés. Le produit est repris dans l'AR du 28 janvier 2013, annexe I chapitre III produit A.12 et A.13 ou est autorisé par dérogation.</p> <p>Si un amendement organique mélangé est constitué en tout ou en partie de sous-produits animaux, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC46PR128 Importateur engrais sous produits animaux (autorisation), est également nécessaire (voir fiche ACT 387).</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
<p>Une seule de ces activités:</p> <p>PL47 - Grossiste  AC97 - Vente en gros  PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p> <p>PL29 - Détaillant  AC93 - Vente en détail  PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p>		
<b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b>		
<p>Entreposage d'amendements organiques du sol mélangés, pour son propre compte</p> <p>Conditionnement d'amendements organiques du sol mélangés, pour son propre compte</p> <p>Transport d'amendements organiques du sol mélangés, pour son propre compte</p>		
<b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b>		
<p>PL47 - Grossiste  AC46 - Importation ou échange IN  PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale</p>		
<b>Base juridique</b>		
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 131</b> Version n° 2 11/06/2015
AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture.	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut introduire ou importer/mettre sur le marché</li> <li>- le plan d'aménagement de l'exploitation</li> <li>- un résumé des capacités de stockage</li> </ul>	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Visite d'inspection pas obligatoire</p> <p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists:          TRA 2069 – Infrastructure et hygiène          TRA 2462 – Autocontrôle          TRA 2008 – Traçabilité          TRA 2158 – Emballage et étiquetage          TRA 2004 – Notification obligatoire</p> <p><a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a></p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
<p>Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pays à partir desquels l'importation a lieu (Etat membres – pays tiers).</li> <li>- L'endroit où les produits sont éventuellement stockés.</li> </ul>	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	